

Circulaire n° 25 / 2019 de la commission OAR/ASSL

A l'attention des organes de contrôle IF et des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL

Zurich, le 18 décembre 2019

Etablissement de la pratique en matière de saisie électronique de documents d'identification – Interprétation du concept de «signature électronique» selon Cm 18 al. 3 RAR

Madame, Monsieur,

La présente circulaire n° 25 / 2019 vous informe sur l'interprétation du Cm 18 al. 3 RAR dans l'hypothèse où un intermédiaire financier («IF») affilié à l'OAR/ASSL souhaiterait installer un système de preuve électronique de la vérification de l'identité lors de l'établissement de relations d'affaires entre personnes présentes et le mettre à la disposition de ses collaborateurs et délégués.

1. Objet et délimitation

Avec le système de preuve électronique de la vérification de l'identité lors de l'établissement de relations d'affaires entre personnes présentes, l'IF et ses délégués doivent obtenir la possibilité de procéder à la vérification de l'identité de personnes physiques (cocontractants ou représentants autorisés) de manière entièrement électronique. La commission OAR est de l'avis qu'en cas d'implémentation circonspecte, un tel système simplifie le processus de vérification de l'identité, tout en le rendant plus efficient et sûr et en protégeant de plus les ressources.

Le système traité dans le cadre de la présente circulaire porte sur la vérification de l'identité entre personnes présentes, la personne dont l'identité est à vérifier devant comme avant se légitimer au moyen d'un document d'identification muni d'une photographie selon Cm 17 al. 1 ch. 1 RAR. Le concept servant de base aux considérations ci-après doit donc être distingué de la pure vérification de l'identité en ligne entre personnes présentes selon Cm 32–37 de la circulaire 2016/7 Identification par vidéo et en ligne de la FINMA dans sa version du 20 juin 2018.

2. Conditions techniques pour la saisie électronique de documents d'identification lors de la vérification de l'identité entre personnes présentes

Les IF sont libres d'implémenter des systèmes de saisie électronique de documents d'identification lors d'une vérification de l'identité entre personnes présentes. Actuellement, l'utilisation de smartphones et de tablettes occupe certes le premier rang. Les caméras désormais montées par défaut dans les appareils peuvent créer des photos du document d'identification. Un logiciel de système fourni par l'IF ou un tiers peut traiter ces photos et les conserver.

3. Système de preuve électronique de la vérification de l'identité lors de l'établissement de relations d'affaires entre personnes présentes

En vertu de la technologie mentionnée au ch. 2, le processus de vérification de l'identité pourrait se dérouler comme suit:

1. Le délégué ouvre le logiciel de système et photographie le document présenté avec la caméra de son propre appareil.
2. Le logiciel de système enregistre l'image (OCR) et importe les données et images saisies. Il peut également assister le délégué lors de l'examen de l'exactitude du document.
3. Le délégué vérifie et complète manuellement les données saisies par le système.
4. A titre d'option, la personne dont l'identité est à vérifier peut être contactée à travers les données stockées dans le système (e-mail / numéro de téléphone) et obtient la possibilité de vérifier que de ces données sont complètes et correctes et de le confirmer.
5. Le logiciel de système mémorise les informations et photos saisies du document d'identification, les photos étant munies d'un filigrane non modifiable concernant la date de la vérification de l'identité et le nom du délégué. Ce processus correspond à l'apposition du visa selon Cm 18 al. 2 RAR. Etant donné que chaque délégué dispose d'un accès personnel au système, une sécurité supplémentaire est incluse afin que l'on puisse procéder à une attribution sans équivoque de la vérification de l'identité effectuée à la personne du délégué.
6. En consignnant la/les donnée(s) dans le système intégré, il n'est plus nécessaire de transmettre séparément les documents d'identification à l'IF (cf. Cm 36 al. 2 RAR).

Ce processus pourrait être intégré dans un processus d'*onboarding* électronique subordonné.

4. Problématique

Le Cm 18 al. 2 RAR stipule que le délégué ou le collaborateur de l'IF crée une image du document d'identification sur laquelle il confirme en bonne et due forme avoir consulté l'original ou la copie certifiée conforme et garantit la plausibilité de l'identité de la personne à identifier ainsi que la date de vérification de l'identité. Le Cm 18 al. 2 RAR ne contient pas d'exigences spécifiques quant à la nature du visa.

Le Cm 18 al. 3 RAR précise la réglementation dans le Cm 18 al. 2 RAR et mentionne que la copie peut aussi consister en une photographie réalisée par exemple avec un *smartphone*. Cela étant, il est possible de renoncer à l'impression de la photographie via *smartphone* lorsque l'IF dispose d'un classement électronique et que le visa peut être apposé au moyen d'une signature électronique et le moment de la vérification de l'identité fixé au moyen d'un horodateur.

La question est de savoir si la preuve électronique de la vérification de l'identité lors de l'établissement de relations d'affaires dans le sens décrit ici exige à présent que l'IF, respectivement ses délégués apposent leur visa sur le fichier image au moyen d'une signature électronique au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE, RS 943.03).

5. Interprétation par la commission OAR

Selon l'opinion de la commission OAR, le procédé en matière de preuve électronique de la vérification de l'identité lors de l'établissement de relations d'affaires entre personnes présentes mentionné au ch. 3 point 5 (enregistrement des informations saisies et photos du document d'identification, y c. filigrane non modifiable concernant date de vérification de l'identité et nom du délégué) permet d'attribuer clairement une vérification de l'identité à un délégué. Le logiciel de système munit les photos d'un filigrane non modifiable concernant la date de vérification de l'identité et le nom du délégué.

Sur ce point, il serait incohérent d'imposer à une certaine méthode de saisie électronique (au moyen d'un *smartphone*, Cm 18 al. 3 RAR) d'autres exigences, voire même plus strictes, qu'à d'autres possibilités de saisie électronique (par ex. au moyen d'une photocopieuse, Cm 18 al. 2 RAR). Dans ce dernier cas, il serait en effet permis au délégué de viser et dater la copie puis de la transmettre électroniquement. Selon la pratique, le visa peut d'ailleurs aussi consister en un sigle, et ne peut être assimilé par exemple à une signature. L'impératif de neutralité de la technologie (par ex. Cm 53 circulaire FINMA 2016/7) soutient ce résultat d'interprétation.

Ainsi, la «signature électronique» au sens du Cm 18 al. 3 RAR ne saurait être comprise de telle sorte qu'elle exige une signature électronique officielle au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE, RS 943.03). Un procédé tel que décrit ci-dessus (ch. 3) serait ainsi permis. Le Cm 18 al. 3 RAR peut donc être interprété et appliqué dans cet esprit. Cette mise au point sera encore implémentée formellement lors de la prochaine révision de la RAR.

6. Réserve

La présente circulaire ne s'exprime sur la définition de «signature électronique» dans le Cm 18 al. 3 RAR qu'en relation avec des systèmes de preuve électronique lors d'une vérification de l'identité entre personnes présentes, celle-ci étant réalisée par le collaborateur ou le délégué de l'IF. Les autres exigences relatives à une vérification de l'identité doivent bien entendu être observées en tout temps. Il incombe à l'IF concerné de garantir l'intégrité du processus présenté ici seulement dans ses grandes lignes.

C'est pourquoi la commission OAR recommande de vérifier à temps avec l'OAR si les éventuels projets en relation avec les preuves électroniques sont conformes aux dispositions de la LBA, du RAR et des autres règlements OAR. Il y a lieu d'observer les autres dispositions légales, par exemple en matière de protection et de sécurité des données, ainsi que les dispositions impératives du droit des contrats.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède. La responsable du secrétariat, Mme Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate, ou la secrétaire de la commission OAR, Mme Cornelia Stengel, docteur en droit, avocate, se tiennent à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Cornelia Stengel

Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl

Responsable du secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

ABROGÉE